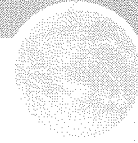


THALES



ACCORD D'ADAPTATION AUX STATUTS COLLECTIFS

THALES SERVICES SAS

DES SALARIES TRANSFERES DE

THALES ELECTRON DEVICES

PREAMBULE

Depuis le début de l'année 2005, chacune des sociétés du Groupe THALES procède à une réorganisation de sa Direction des Systèmes d'Informations, qui conduit au transfert des activités d'exploitation, de maintenance et de support de leurs systèmes d'informations vers la société THALES Services SAS.

Les premières opérations de réorganisation se sont déroulées concomitamment à la création de la Société THALES Services SAS, résultant du transfert au sein d'une seule et même structure juridique des entités THALES Information Systems Group SA et filiales, THALES Training and Simulation SA et THALES Université Coopération SA.

Dans ce cadre, les salariés concernés de la société THALES Electron Devices (TED) ont vu, en février 2006, leur contrat de travail se poursuivre au sein de THALES Services en application de l'article L.122-12, alinéa 2 du Code du travail.

A cette date, le statut collectif initialement applicable au sein de la Société TED ayant été mis en cause conformément aux dispositions de l'article L.132-8, alinéa 7 du Code du travail, il continue de produire effet jusqu'à la conclusion d'un accord collectif d'adaptation aux dispositions conventionnelles de THALES Services. Des négociations collectives ont par conséquent été ouvertes entre la Direction de l'entreprise et les organisations syndicales représentatives.

Néanmoins, en raison des différents événements sociaux intervenus au cours des derniers mois de l'année 2006 et du début de l'année 2007, à savoir notamment les élections professionnelles et la mise en place d'une nouvelle organisation opérationnelle de la société à la suite de la création de la Division 3S, et tout particulièrement de la volonté des parties d'avoir une vision globale des particularités sociales issues des accords collectifs mis en cause à la suite des différents transferts intervenus en 2006, il a été convenu de poursuivre les négociations au-delà du délai légal de survie des dispositions conventionnelles antérieures. Le protocole conclu unanimement le 28 mars 2007 fixe par conséquent l'échéance des négociations au plus tard le 30 septembre 2007.

Ceci étant exposé, les parties conviennent des dispositions d'adaptation suivantes :

Article 1 – Champ d'application

Les dispositions du présent accord sont applicables à un périmètre fermé et arrêté à la date de signature de 21 salariés (liste en Annexe 1) dont le contrat de travail s'est poursuivi entre la Société THALES Electron Devices (TED) et la Société THALES Services SAS, en application de l'article L.122-12 du Code du travail.

Les salariés inclus dans le champ d'application du présent accord (voir liste en Annexe 1) exercent leur activité, à la date de sa signature, sur leur site d'origine, selon la répartition géographique suivante :

- TED Vélizy : 11 salariés
- TED Thonon : 4 salariés
- TED Moirans : 6 salariés

Le statut collectif de THALES Services, et notamment les dispositions de l'accord d'adaptation et de ses avenants, est applicable à l'ensemble des salariés transférés de la société TED visés en Annexe, à l'exception des mesures développées ci-dessous.

Article 2 – Mobilité des salariés transférés

Toute mutation géographique individuelle, y compris en région parisienne ou dans le bassin d'emploi Rhône-Alpes, se fait sur la base du volontariat du salarié et après acceptation de celui-ci. Par ailleurs, une telle proposition de mutation devra s'inscrire dans le cadre d'un projet de développement professionnel, accompagné d'un plan d'évolution individualisé.

Afin de tenir compte de la situation des salariés les plus âgés, un principe de non-mobilité géographique, sauf demande personnelle, est appliqué pour les salariés transférés nés avant le 1^{er} janvier 1951.

Par ailleurs, les salariés transférés disposent d'un droit prioritaire sur tout poste ouvert dans TED, compatible avec leurs compétences professionnelles quel que soit l'âge du salarié et son métier.

Article 3 – Rémunération variable des Ingénieurs et Cadres

Les salariés transférés conserveront leur taux cible 2006 jusqu'au rattachement de THALES Services SAS à ce taux.

Article 4 – Temps de travail

En raison des grandes similitudes qui existent entre les différents régimes de temps de travail applicables au sein des sociétés TED et THALES Services SAS, la correspondance avec le régime et l'organisation du temps de travail applicable à THALES Services sera la suivante à compter de la signature du présent accord (hors journée de solidarité) :

- Les I&C bénéficiant d'un forfait annuel de 210 jours et de 15 jours de repos supplémentaire au titre de la réduction du temps de travail se verront appliquer un même forfait de durée du travail de 210 jours sur l'année et 15 jours de repos supplémentaires au titre de la réduction du temps de travail.

- Les salariés Mensuels bénéficiant d'une durée hebdomadaire de référence de 37,50 heures et 15 JRTT se verront appliquer la même durée du travail hebdomadaire de référence de 37,50 heures également applicable au sein de THALES Services et 15 JRTT.

Le changement éventuel du régime de temps de travail pour les Ingénieurs et Cadres s'effectuera annuellement au cours du dernier trimestre de chaque année, dans les conditions prévues par l'accord du 13 juin 2006 relatif au temps de travail.

Les organisations du travail à temps partiel continueront de s'appliquer dans les conditions contractuellement définies. Un nouvel avenant au contrat de travail pourra être proposé aux salariés à temps partiel afin d'adapter leur durée du travail aux références horaires de THALES Services.

L'application du statut collectif de THALES Services SAS en termes de temps de travail, quelle qu'en soit l'origine, fera l'objet d'un avenant au contrat de travail de chaque salarié concerné.

Les salariés concernés par un travail exceptionnel le samedi conserveront les modalités de rémunération et de compensation actuellement applicables au sein de TED dès lors qu'ils demeurent rattachés au contrat d'infogérance de TED. En cas de sortie définitive du contrat d'origine, les salariés se verront appliquer les dispositions applicables au sein de THALES Services.

Article 5 – Dispositions sociales

Article 5.1 : médailles du travail

Les dispositions applicables au sein de THALES Services SAS sont applicables aux salariés compris dans le périmètre du présent accord.

Toutefois, les salariés visés en Annexe bénéficieront, au moment de l'obtention d'une médaille d'honneur du travail au sein de THALES Services, de l'allocation prévue par l'avenant de révision à l'accord d'adaptation de la société THALES Services du 8 février 2007, majorée d'un montant de 1 400 euros indexé sur l'évolution du coût de la vie. En cas de rupture du contrat de travail intervenue à l'initiative de l'employeur avant l'obtention d'une médaille d'honneur du travail, le salarié percevra à cette occasion une majoration identique de ses indemnités conventionnelles de départ.

Article 5.2 : retraite complémentaire

L'harmonisation des cotisations de retraites complémentaires sera effectuée en application des dispositions légales en vigueur par unification des organismes collecteurs et unification des taux de cotisation par application de taux moyens pondérés. De même, en application des règles légales, la répartition du taux moyen pondéré ainsi calculée sera celle déjà appliquée au sein de THALES Services.

Il est en outre rappelé que la société TED s'est engagée à verser, à l'issue de chaque exercice annuel et pendant une durée de 5 ans (soit jusqu'en 2011), ou jusqu'à la rupture du contrat pour cause de retraite pour les plus de 50 ans en 2006, le différentiel de cotisations patronales ARRCO dans le PERCO, dès lors que le salarié effectue un versement volontaire équivalent à son propre différentiel dont le montant lui sera communiqué à cette occasion.

Article 5.3 : Activités Sociales et Culturelles

Les salariés transférés qui continuent de travailler au sein d'un établissement de TED continueront de bénéficier des prestations proposées par leur comité d'établissement d'origine au titre des activités sociales et culturelles.

Article 5.4 : restauration d'entreprise

Les salariés qui continuent de travailler au sein d'un établissement de TED (Vélizy, Moirans, Thonon) bénéficieront de l'accès au restaurant inter-entreprise de leur site d'origine. Les conditions tarifaires d'origine seront maintenues, dès lors que ces salariés continuent d'être affectés au contrat TED. En cas d'affectation dans un Centre de Services, les conditions tarifaires de THALES Services s'appliqueront. Les salariés concernés amenés à déménager sur le site de Meudon pourront librement continuer à bénéficier de la restauration de TED, dans les mêmes conditions d'origine.

Article 5.5 : Service médical

Pour les établissements disposant d'un service médical intégré, le service médical de l'établissement d'origine assurera le suivi médical des salariés transférés après autorisation du Médecin Inspecteur et accord du Médecin du travail.

Pour les établissements disposant d'un service médical inter-entreprises, THALES Services SAS adhèrera au service médical inter-entreprises de l'établissement d'origine des salariés transférés.

Article 5.6 : Divers

S'agissant de l'indemnité de départ à la retraite des salariés à temps partiel, l'ancienneté est calculée proportionnellement aux périodes d'emploi effectuées (à temps plein et, ou à temps partiel) et le salaire pris en compte est le dernier salaire à temps plein.

TED s'engage à prendre en charge le différentiel entre le montant calculé selon les règles en vigueur au sein de THALES Services SAS et TED.

Bien que toute alimentation du CET de la société TED ne soit plus possible, les salariés conservent les droits épargnés à la date du transfert au sein de THALES Services et pourront procéder à leur liquidation intégrale sous forme monétaire ou de congés supplémentaires.

Les salariés compris dans le périmètre du présent accord pourront également transférer les avoirs acquis dans le PERCO Groupe THALES.

Article 6 – Dispositions finales

Le présent accord d'adaptation est conclu dans le cadre des dispositions du Code du travail relatives aux accords collectifs et en application de l'article L.132-8 alinéa 7 du Code du Travail entre la Direction de la Société THALES Services S.A.S et les organisations syndicales représentatives au sein de la Société et se substitue à toutes autres dispositions antérieures portant sur le même objet ou traitant du même thème.

Le présent accord, qui a fait l'objet d'une information et d'une consultation préalable du Comité Central d'Entreprise, est conclu pour une durée indéterminée.

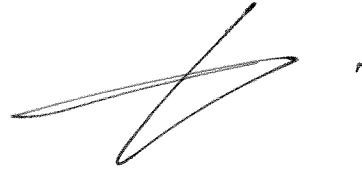
Il pourra faire l'objet d'une révision ou d'une dénonciation par l'une ou l'autre des parties signataires, en application des dispositions légales applicables, et sous réserve du respect d'un délai de préavis de 3 mois en cas de dénonciation.

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le texte du présent accord sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives au niveau de la société THALES Services S.A.S et déposé par la Direction des Ressources Humaines, en deux exemplaires, auprès de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Paris dans les conditions prévues par l'article R.132-1 du Code du travail, et en un exemplaire au Secrétariat du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Paris.

De plus, un exemplaire de cet accord sera transmis à l'Inspection du Travail.

Fait à Paris en 10 exemplaires, le 27 septembre 2007.

Pour la Société THALES SERVICES SAS, représentée par Jean Philippe LE NAGARD, Directeur adjoint du Développement Social de la Division 3S, agissant par délégation du Président Directeur Général de THALES Services SAS.



Pour les Organisations Syndicales Représentatives :

La CFDT, représentée par :

M. Pascal BOSSON
M. Jean Louis ARAIGNON
M. Philippe CHRETIEN



La CFE-CGC, représentée par :

M. Gilbert BROKMANN
M. Jean-Michel DECATOIRE
M. Jean-Claude RIVALLIN



La CFTC, représentée par :

Mme Françoise PETIT
M. Hassan KASSEM



La CGT, représentée par :

M. Gilbert QUEURY
Mme Athéna LARTIGUE
M. Georges DUFILS

La CGT-FO, représentée par :

Mme Brigitte BEAUJEAN
M. Patrick PETON

ANNEXE 1 LISTE DES SALARIES CONCERNES

DOLOY	YVETTE	TED VELIZY
MINET	BERTRAND	TED VELIZY
LEBOUCQ	PATRICE	TED VELIZY
SABATIER	SYLVAIN	TED VELIZY
GIRAC	EMMANUEL	TED VELIZY
GUTIERREZ	SEBASTIEN	TED VELIZY
DEMONToux	PATRICE	TED VELIZY
GEOFFROY	MARIE AGNES	TED VELIZY
HAMON	CHRISTINE	TED VELIZY
PIERRE	PASCAL	TED VELIZY
MOQUET	DANIEL	TED VELIZY
LAUPRETRE	ANNIE	TED THONON
TAVERNIER	BERNARD	TED THONON
BAY	CATHERINE	TED THONON
MOREL	ANNICK	TED THONON
BERNARD	NATHALIE	TED MOIRANS
BRUNO	CHRISTIAN	TED MOIRANS
CHAILLET	PASCAL	TED MOIRANS
PELLISSIER	MARTINE	TED MOIRANS
APPOLONI	LAURENT	TED MOIRANS
LANDAS	DANIELLE	TED MOIRANS